

Rep.N° 10/2591

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 septembre 2010

6ème Chambre

MALADIES PROFESSIONNELLES
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître MANCUSO M. loco Maître TIHON Jean-Marie, avocat à 4020 LIEGE,

Contre :

M Maddalena, veuve de R Settimio

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître LARDI Massimo, avocat à 1190 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La procédure a été introduite par la citation que Madame M en sa qualité de veuve de Monsieur Settimio R, a fait signifier au F.M.P. en vue de l'audience de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles du 13 mai 1997.

Madame M entendait contester une décision du F.M.P. du 14 mai 1996 et obtenir le paiement d'une allocation d'aggravation.

Le Tribunal a désigné un expert.

2. Par jugement du 31 janvier 2003, le Tribunal du travail a déclaré la demande fondée, a entériné les rapports d'expertise, a dit pour droit que « *le défunt était de son vivant atteint, en dernier lieu, à 40 % physiques + 2 % socio-économiques, soit 42 % dès le 26 mars 1992 puis à 100 %, dès le 20 septembre 1995 jusqu'à son décès, le 25 mars 1996* » et a condamné le F.M.P. à verser à Madame M les arrérages augmentés des intérêts.

3. Le F.M.P. a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 25 avril 2003.

4. Des conclusions ont été déposées pour Madame M, le 19 janvier 2004 et pour le F.M.P., le 29 octobre 2008.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 31 mai et puis du 21 juin 2010.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. LES APPELS ET LES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

5. Le F.M.P. demande à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence,

- de dire satisfaisante sa proposition de procéder au règlement en faveur de Madame M des arrérages sur base des taux après aggravation suivants :
 - o au taux maintenu de 32 % (30 + 2) jusqu'au 7 avril 1994,
 - o au taux majoré de 40 % (sans complément socio-économique) à dater du 8 avril 1994,
 - o au taux de 100 % à dater du 20 septembre 1995 jusqu'au 25 mars 1996, date du décès,
- de dire l'appel incident (relatif à la rente de veuve) recevable mais non fondé.

6. Madame M demande que l'appel soit déclaré non fondé et que le F.M.P. soit également condamné à lui payer la rente prévue par l'article 33 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

III. DISCUSSION

L'aggravation : date de prise de cours et nouveaux taux

7. Sur le plan médical, les nouveaux taux retenus par l'expert et le Tribunal, soit 42 % (dont 2 % de facteurs socio-économiques) dès le 26 mars 1992 et puis 100 %, du 20 septembre 1995 jusqu'au décès, le 25 mars 1996, ne sont pas discutés.

Sur le plan de l'indemnisation, le F.M.P. soulève deux contestations :

- l'aggravation ne pourrait être prise en compte plus de 60 jours avant la demande de révision;
- à partir de l'âge de 65 ans, il n'y aurait plus lieu de tenir compte du taux socio-économique de 2 %.

8. La première contestation n'est pas fondée.

Selon l'article 35bis, alinéa 5, des lois coordonnées le 3 juin 1970, tel qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 13 juillet 2006, « *lorsque l'incapacité de travail permanente s'est aggravée, l'allocation accordée en vertu de cette aggravation ne peut prendre cours au plus tôt que soixante jours avant la date de la demande en révision* ».

En l'espèce, la demande de révision date du 7 juin 1994 de sorte que selon le F.M.P., la nouvelle allocation ne peut être accordée qu'à partir du 7 avril 1994, et non à partir du 26 mars 1992.

La Cour constitutionnelle a, par son arrêt n°3/2009 du 15 janvier 2009, décidé que « *l'article 35bis, dernier alinéa, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, (...), viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, l'indemnisation à la suite d'une demande en révision ne peut rétroagir plus de 60 jours avant la date de la demande* ».

Dans ces conditions, le taux de 42 % doit être accordé à partir de la date à laquelle l'aggravation a été constatée soit à partir du 26 mars 1992.

9. La seconde contestation peut être admise.

Selon l'article 35bis, alinéa 1, des lois coordonnées, « *si le taux d'incapacité permanente de travail est déterminé, modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux* ».

Sur cette base, le F.M.P. fait valoir, à juste titre, qu'à compter de la révision, il n'y a plus lieu de tenir compte des facteurs socio-économiques puisqu'à ce moment Monsieur Settimio R , qui est né en 1922, avait déjà atteint l'âge de 65 ans.

Si l'article 35bis, alinéa 2 prévoit une exception pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 avant le 1^{er} janvier 1994, cette disposition ne tend pas à consacrer le pourcentage qui leur était attribué, avant cette date, au titre des facteurs socio-économiques, lorsque le pourcentage global ne diminue pas (voir Cass. 24 novembre 2003, S.02.0066.F).

10. En résumé, il y a lieu de retenir un taux de 40 % à partir du 26 mars 1992 et puis un taux de 100 % du 20 septembre 1995 jusqu'au 25 mars 1996, date du décès

La rente de veuve

11. Selon l'article 33 des lois coordonnées, le conjoint survivant a droit à une rente « *si la maladie a entraîné la mort de la victime* ». Cette rente est calculée selon les modalités prévues en matière d'accidents du travail (mortels) par la loi du 10 avril 1971.

Le F.M.P. conteste l'octroi d'une rente à Madame M

Le Tribunal tout en visant les « *deux décisions administratives entreprises* » (soit tant la décision portant sur la demande de révision que la décision du 14 juillet 1997 ayant statué sur la demande de rente viagère) ne s'est pas prononcé de manière expresse sur la rente viagère, ce qui a conduit Madame M à introduire un appel incident.

12. Le F.M.P. semble, tout d'abord, considérer que la demande de rente viagère n'est pas recevable car la rente n'aurait pas fait l'objet d'une demande en justice dans l'année suivant la décision du 14 juillet 1997 qui avait précisé que le décès de Monsieur Settimio R n'avait été ni influencé ni provoqué par la maladie professionnelle pour laquelle il était indemnisé de son vivant.

Cette argumentation ne peut être suivie.

Dans des conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail le 18 juin 1998, soit moins d'un an après le 14 juillet 1997, Madame M, - se fondant sur un rapport médical du Docteur ANDREOLI concluant à un lien de causalité entre la maladie et le décès -, sollicitait l'application de l'article 33 des lois coordonnées et demandait expressément l'octroi de la rente viagère.

Une demande a donc bien été introduite en justice dans l'année de la décision administrative du 14 juillet 1997.

13. Le F.M.P. semble par ailleurs contester le lien de causalité entre la maladie et le décès.

Son argumentation ne peut être suivie.

Si « les ayants droit ont la charge de prouver le lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès, cette preuve peut résulter de simples présomptions humaines, et il n'est pas nécessaire que la maladie professionnelle

soit la seule cause du décès » (P. DELOOZ et D. KREIT, « Les maladies professionnelles », Larcier, 2008, p. 57).

En l'espèce, l'expert DE COSTER a, de manière précise, constaté que l'aggravation de la maladie professionnelle a « joué un rôle important dans le décès de l'intéressé ».

Le F.M.P. n'apporte pas d'élément médical permettant de douter de cette constatation.

C'est à tort que le F.M.P. soutient que l'expert serait sorti de sa mission en constatant le lien de causalité entre la maladie et le décès.

Il résulte, en effet, du rapport d'expertise que les circonstances et les causes du décès ont été discutées avant le dépôt des conclusions du rapport d'expertise, en présence du médecin du F.M.P., lors d'une entrevue contradictoire, le 3 février 1999.

Par ailleurs, le lien de causalité ne résulte pas que des constatations de l'expert mais aussi du rapport déjà cité du Docteur ANDREOLI.

La Cour estime dès lors qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis que le lien de causalité est établi à suffisance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels,

Déclare l'appel du F.M.P. partiellement fondé,

Déclare fondé l'appel incident de Madame M

Dit que :

- les arrérages découlant de l'aggravation sont dus sur base
 - o d'un taux de 40 % du 26 mars 1992 au 19 septembre 1995
 - o d'un taux de 100 % du 20 septembre 1995 au 25 mars 1996,
- Madame M a droit à une rente viagère conformément à l'article 33 des lois coordonnées le 3 juin 1970;

Condamne le F.M.P. à verser les montants restant dus sur cette base ainsi que les intérêts légaux;

Réforme en conséquence le jugement du 31 janvier 2003 et le confirme pour le surplus;

Condamne le F.M.P. aux dépens d'appel liquidés par Madame M. à 291,50 € à titre d'indemnité de procédure et réduits par la Cour à 145,78 €.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN, Conseiller,

J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,


J.F. NEVEN,


J. EYLENBOSCH,


A. DE CLERCK,

Monsieur D. VOLCKERIJCK qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.


Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller et Monsieur J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 septembre 2010, où étaient présents :

J.F. NEVEN, Conseiller,

A. DE CLERCK, Greffier,


J.F. NEVEN,


A. DE CLERCK